

Séance du Conseil Municipal Du 9 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Ordre du jour : Actualisation des membres des commissions communales et municipales ; Désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ; Désignation d'un correspondant défense ; Exercice du droit de formation des élus locaux ; Demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique C.Dior de La Haye-Pesnel ; Autorisation d'engagement de dépenses : article 6232 "Fête, cérémonie et cadeaux" ; Fixation des tarifs communaux des temps périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027 ; Modification du règlement intérieur des temps périscolaires ; Subvention de fonctionnement au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Année 2026 ; Actualisation des modalités de mise à disposition des services de la commune auprès du CCAS et de la résidence autonomie « les Violettes » ; Actualisation des Autorisations Spéciales d'Absences ; Contrat saisonnier au sein du service technique à temps complet au grade d'adjoint technique territorial du 13 juillet au 28 août 2026 ; Contrat d'accroissement temporaire d'activité au sein du service technique sur le grade d'adjoint technique territorial pour 12 mois à compter du 1er août 2026 ; Modification du temps de travail hebdomadaire d'un emploi au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe de 30h19 à 30h00 ; Création de 3 postes dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux au grade d'animateur (30h00/35h00 à compter du 1er septembre ; 20h00/35h00 à compter du 1er septembre et 20h00/35h00 à compter du 31 août) ; Création d'un emploi aidé – Contrat unique d'insertion avec le département à raison de 7h00/35h00 à compter du 1er septembre ; Création de deux emplois aidés de 20h00/35h00 - contrat d'accompagnement dans l'emploi départemental (CAED) avec le département à compter du 1er septembre ; Création d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité pour les temps méridiens au grade d'animateur (6h30/35h) à compter du 1er septembre ; Contrat en alternance CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance) à compter du 1er septembre pour une durée de 18 mois ; Emploi services civiques ; Fixation d'une nouvelle tarification pour les marchés à thèmes (marchés estival et de Noël) ; Convention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour une étude flash sur la commune déléguée de Sartilly ; Cession de deux parcelles sur la commune déléguée de Champcey référencées 116 ZC 59 et 116 ZC 55 ; Convention de passage pour l'établissement d'une ligne de distribution d'énergie à La Chanière relatif à l'extension du centre de secours ; Convention de servitudes avec ENEDIS pour la rue du bocage à Sartilly.

Retrait à l'ordre du jour : Convention transfert de voirie du Département à la commune (RD673)

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, M. MARTIN Dominique, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN

Sébastien, Mme LEGAND Maëva, M. LECORNIER Christophe, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, M. DESPLANCHES Marc et Mme LEBOUTEILLER Nathalie.

Pouvoirs : Mme MOXHET Eugénie a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia, Mme LE GALL Linda a donné pouvoir à Mme COUSIN Sandrine, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. MARTIN Dominique.

Absente excusée : Mme HULIN Martine

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

Secrétaire de séance : M. COURCOUX Yannick

Date de convocation : 3 juillet 2026

Date d’affichage : 3 juillet 2026

Nombre de conseillers : 27 – présents : 22 – de votants : 25

Mme la Maire procède à l’appel nominal des conseillers municipaux et propose de désigner le secrétaire de séance dans l’ordre du tableau. **M. COURCOUX Yannick** est ainsi désigné secrétaire de séance.

Approbation par l’ensemble des conseillers du procès-verbal du précédent conseil municipal.

Mme la Maire rend compte d’un virement de crédit réalisé dans le cadre de la fongibilité des crédits Cette décision de virement de crédits n°1/2026 a été prise pour :

- la révision des prix du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement du bourg ;
- la modification du devis relatif aux travaux de sécurisation de la RD35

ACTUALISATION DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUX ET DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Mme la Maire accueille M. DESPLANCHES et Mme LEBOUTEILLER qui intègre le conseil municipal suite à la démission de deux conseillers minoritaires.

A cet effet, il est nécessaire de réactualiser la liste des membres des conseils communaux et des commissions municipales selon les souhaits des deux nouveaux conseillers.

2026-06-01– ACTUALISATION DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUX ET DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU l’article L.2121-22 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la délibération n°2026-04-15 du 28 avril 2026 relative à la création et la composition des commissions municipales ;

VU la délibération n°2026-03-02 du 9 avril 2026 relative à la composition des conseils communaux ;

Considérant l’évolution des membres du conseil municipal à la suite de la démission de deux conseillers municipaux :

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'intégrer des membres supplémentaires aux commissions Travaux- Environnement et vie associative ainsi qu'au conseil communal de Sartilly.

La composition des deux commissions municipales est ainsi modifiée :

Travaux - Environnement	Vie associative
1. Mme la Maire	1. Mme la Maire
2. D. Martin	2. M. Marin
3. E. Legoupil	3. S. Lemaître
4. Y. Courcoux	4. B. Rault
5. F. Boboeuf	5. M. Legand
6. J-L Garcia	6. S. Ronsin
7. O. Léveillé	7. A. Chapel
8. D. Lemoussu	8. D. Lemoussu
9. D. Robidat	9. N. Michel
10. P. Poupinet	10. M. Hulin
11. M. Desplanches	11. M. Desplanches
12. N. Leboutteiller	

La composition du conseil communal de Sartilly est ainsi modifiée :

Conseil communal de Sartilly
Mme Vautier Laëticia, Maire déléguée ; M. Ronsin Sébastien ; Mme Chapel Angélique ; M. Garcia Jean-Luc ; M. Poupinet Patrick M. Desplanches Marc

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND acte de la nouvelle composition des commissions Travaux-Environnement et Vie associative ainsi que du conseil communal de Sartilly telle que renseignée ci-dessus

PRECISE que les autres compositions des délibérations susvisées restent inchangées.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT

M. COURCOUX rappelle le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en lien avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie. Pour son renouvellement, il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

2026-06-02– DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026/04/29 – 45 relative à la constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les travaux de la CLECT portant sur des analyses financières, techniques et patrimoniales complexes, nécessitant une connaissance fine des réalités locales propres à chaque commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au sein de cette commission ;

Considérant que chaque commune de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie doit désigner un titulaire et un suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE comme représentants de la commune au sein de la CLECT de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie :

- Titulaire : M. Yannick COURCOUX
- Suppléant : Mme Laëtitia VAUTIER

CHARGE Mme la Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Mme la Maire expose le rôle du correspondant défense depuis 2001, interlocuteur privilégié des autorités militaires au sein de la commune qui permet de renforcer les liens avec les forces armées.

2026-06-03 – DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein un correspondant Défense (CORDEF), que cette fonction a été créée en 2001 afin de renforcer le lien entre les citoyens, les collectivités territoriales et les forces armées ;

Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires au sein de la commune ;

Les objectifs poursuivis par cette fonction sont notamment :

- renforcer le lien entre la Nation et les armées ;
- développer l'esprit de défense et la citoyenneté ;
- promouvoir le devoir de mémoire ;
- sensibiliser les habitants aux enjeux de sécurité et de résilience ;
- faciliter les échanges entre les collectivités territoriales et les autorités militaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE comme conseiller en tant correspondant défense M. Dominique MARTIN ;

CHARGE Mme la Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

EXERCICE DU DROIT DE FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

***M. LEGOUPIL** expose le droit pour les membres des conseils municipaux de disposer d'une formation adaptée à leurs fonctions. Afin de garantir l'exercice effectif de ce droit tout en assurant une gestion maîtrisée des deniers publics, il convient de fixer les modalités d'organisation de la formation des élus pour la mandature 2026-2032.*

2026-06-04 – EXERCICE DU DROIT DE FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2025-1275 du 22 décembre 2025 relative au statut de l' élu local ;

Considérant :

- que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;
- que les élus titulaires d'une délégation doivent obligatoirement bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions au cours de la première année de leur mandat ;
- que les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé ;
- que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;

- que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant ;
- qu'il appartient au conseil municipal de définir les orientations de la formation des élus et les modalités d'exercice de ce droit ;

Exposé :

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

La formation des élus constitue un droit individuel destiné à permettre aux élus d'exercer pleinement leurs missions et d'acquérir les connaissances nécessaires au bon fonctionnement des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les élus titulaires d'une délégation sont soumis à une obligation de formation au cours de la première année de leur mandat.

Afin de garantir l'exercice effectif de ce droit tout en assurant une gestion maîtrisée des deniers publics, il convient de fixer les modalités d'organisation de la formation des élus pour la mandature 2026-2032.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 – Principes généraux

Le droit à la formation est reconnu à l'ensemble des membres du conseil municipal, sans distinction de fonction, d'appartenance politique ou de participation à une commission.

Chaque élu choisit librement les formations qu'il souhaite suivre, sous réserve qu'elles soient adaptées à l'exercice du mandat local.

Les élus titulaires d'une délégation devront bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions au cours de la première année de leur mandat.

Article 2 – Orientations de la formation

Les actions de formation devront être en lien avec l'exercice du mandat municipal et pourront notamment porter sur les thèmes suivants :

- fonctionnement des collectivités territoriales ;
- finances publiques locales et fiscalité ;
- budget, comptabilité et commande publique ;
- urbanisme, aménagement et environnement ;
- ressources humaines ;
- action sociale, enfance, jeunesse et éducation ;

- transition écologique et énergétique ;
- communication institutionnelle ;
- sécurité et gestion des risques ;
- exercice des délégations confiées aux élus ;
- toute thématique liée aux compétences exercées par la commune.

Article 3 – Recensement des besoins

Chaque année, les élus sont invités à faire connaître leurs besoins de formation afin de permettre l'inscription des crédits nécessaires au budget communal et, le cas échéant, l'organisation de formations collectives.

Toute demande de participation à une formation devra être adressée au maire et comporter :

- l'intitulé de la formation ;
- l'organisme dispensateur ;
- les dates et la durée ;
- le coût de la formation ;
- le programme ou le descriptif de l'action de formation.

Seules les formations dispensées par des organismes agréés au titre de la formation des élus locaux pourront être prises en charge.

Article 4 – Crédits budgétaires

Les crédits destinés à la formation des élus seront inscrits annuellement au budget communal. Conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- le montant prévisionnel des dépenses de formation ne pourra être inférieur à **2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune** ;
- le montant réel des dépenses de formation ne pourra excéder **20 % de ce même montant**.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture d'un exercice seront reportés sur l'exercice suivant dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sans pouvoir être reportés au-delà du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 – Prise en charge des frais

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire de la commune lorsque l'organisme dispensateur est agréé pour la formation des élus locaux.

Le budget consacré à la formation des élus prend en charge les frais d'enseignement liés aux actions de formation.

Les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les élus à l'occasion des formations sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La compensation des pertes de revenus subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation est accordée dans les conditions prévues par l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite réglementaire applicable au cours du mandat.

Les remboursements sont effectués sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- convocation ou attestation de présence à la formation ;
- facture ou justificatif des frais engagés ;
- justificatifs des frais de transport, d'hébergement et de restauration ;
- pour les pertes de revenus, tout document permettant d'établir la réalité et le montant de la perte subie, notamment :
 - une attestation de l'employeur accompagnée du justificatif de retenue sur salaire ;
 - ou tout justificatif comptable ou fiscal permettant d'établir la perte de revenus pour les travailleurs indépendants ;
 - ou tout autre document probant.

Les modalités de remboursement applicables sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Priorité d'accès aux formations

Dans l'hypothèse où les demandes de formation ne pourraient être satisfaites au cours d'un même exercice budgétaire, il sera tenu compte notamment :

- des obligations légales de formation des élus titulaires d'une délégation ;
- des besoins liés à l'exercice des fonctions exercées ;
- des formations déjà suivies au cours du mandat ;
- de l'antériorité des demandes ;
- des disponibilités budgétaires.

Article 7 – Information annuelle du conseil municipal

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé chaque année au compte financier unique.

Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter les modalités d'exercice du droit à la formation des élus telles qu'exposées ci-dessus ;
- d'inscrire chaque année au budget communal les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce droit ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE LA HAYE PESNEL

Mme la Maire fait part d'une demande de la commune de la Haye-Pesnel de participer aux frais de fonctionnement de l'école publique Christian DIOR pour une famille de 2 enfants, dont un est en classe de CE2 et l'autre en Petite Section de maternelle résidant sur la commune déléguée de la Rochelle Normande. Les frais pour un enfant s'élèvent à 652,41€.

Après renseignements, la famille habitait le Grippon et a déménagé à La Rochelle Normande : l'enfant actuellement en CE2 a commencé sa scolarité élémentaire à La Haye-Pesnel alors que la famille résidait au Grippon. Après le déménagement à La Rochelle-Normande, il bénéficie du maintien dans son cycle de scolarité élémentaire jusqu'à la fin du primaire. La participation de la commune de résidence peut donc être justifiée pour cet enfant.

En revanche, l'enfant en petite section débute un nouveau cycle de formation préélémentaire. Le fait qu'un frère soit en CE2 ne crée pas automatiquement une obligation de prise en charge de la maternelle, sauf autre motif légal (absence de capacité d'accueil, contraintes professionnelles des parents dans les conditions prévues par le Code, accord explicite de la commune de résidence, etc.).

Mme la Maire propose ainsi de ne participer que pour l'élève scolarisé en CE2 et pour qui la réglementation s'applique.

Mme LEBOUTEILLER s'étonne que la règle ait été changée.

Mme la Maire répond que dans certains cas, la commune participe aux frais pour des enfants scolarisés dans une autre école avant la création de la commune nouvelle, s'agissant d'une continuité. Le cas délibéré aujourd'hui est différent puisqu'il s'agit d'un déménagement en cours de scolarité et aucune dérogation n'a été signée.

2026-06-05 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE CHRISTIAN DIOR À LA HAYE PESNEL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

VU les dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation relatives à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves domiciliés dans une autre commune ;

VU le courrier de la commune de La Haye Pesnel en date du 12 mai 2026 demandant à la commune la participation aux frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2025/2026 pour 2 enfants domiciliés sur la commune déléguée de La Rochelle-Normande et ayant fréquenté l'école publique Christian Dior de La Haye Pesnel ;

Considérant qu'un élève domicilié sur la commune déléguée de La Rochelle-Normande poursuit sa scolarité élémentaire à l'école publique Claude Dior de La Haye-Pesnel, dans le cadre de la continuité de sa scolarité engagée antérieurement au changement de domicile de sa famille ;

Considérant que le deuxième élève débute un nouveau cycle de formation préélémentaire et que la commune n'a pas été destinataire d'une demande de dérogation alors qu'elle dispose des capacités d'accueil nécessaires ;

Considérant que le coût de fonctionnement par élève, arrêté par la commune de La Haye-Pesnel pour l'année scolaire 2025-2026, s'élève à 652,41 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer aux frais de scolarité demandés par la commune de La Haye Pesnel pour un élève remplissant les conditions ;

DECIDE de fixer le montant de cette participation à 652,41€ pour l'année scolaire 2025/2026 ;

AUTORISE Madame la Maire à procéder au versement correspondant.

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES

Mme RAULT explique que la présente délibération a pour objet de sécuriser et d'harmoniser des pratiques existantes au sein de la commune, tout en apportant un cadre clair aux dépenses de représentation, d'accueil, de commémoration, de reconnaissance et d'animation de la vie locale.

Sont notamment concernées les cérémonies officielles, les manifestations communales, les actions de bénévolat ou de rayonnement de la commune, les hommages rendus aux personnes ayant œuvré pour la collectivité, les actions d'accueil des nouveaux habitants, les actions de convivialité en faveur des aînés.

2026-06-06 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES : ARTICLE 6232 « FÊTES, CÉRÉMONIE »

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » est destiné à retracer les dépenses relatives à l'organisation des fêtes locales ou nationales, des cérémonies officielles, des manifestations présentant un intérêt communal ainsi qu'aux marques de reconnaissance accordées par la collectivité.

Compte tenu de la diversité des dépenses susceptibles d'être imputées à cet article et conformément aux dispositions du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des

pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public, il appartient au Conseil municipal de définir, par une délibération de principe, les catégories de dépenses pouvant être engagées et mandatées sur ce compte.

La présente délibération a pour objet de sécuriser et d'harmoniser des pratiques existantes au sein de la commune, tout en apportant un cadre clair aux dépenses de représentation, d'accueil, de commémoration, de reconnaissance et d'animation de la vie locale.

Sont notamment concernées les cérémonies officielles, les manifestations communales, les actions de bénévolat ou de rayonnement de la commune, les hommages rendus aux personnes ayant œuvré pour la collectivité, les actions d'accueil des nouveaux habitants, les actions de convivialité en faveur des aînés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » revêt un caractère général nécessitant une définition précise des dépenses pouvant y être imputées ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre juridique permettant l'engagement des dépenses liées aux manifestations, cérémonies, réceptions et marques de reconnaissance organisées ou accordées par la commune ;

Il est proposé au conseil d'adopter les modalités suivantes :

Article 1 – Sont autorisées au titre de l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses relatives :

- aux cérémonies officielles, commémorations patriotiques, inaugurations et manifestations institutionnelles organisées par la la commune ;
- aux festivités et manifestations culturelles, sportives, associatives ou festives présentant un intérêt communal, notamment les fêtes locales, animations, concerts, spectacles et événements organisés ou soutenus par la commune ;
- aux cotisations, droits et taxes liés à l'organisation de manifestations, notamment les cotisations URSSAF des artistes et intervenants, les cotisations de retraite complémentaire et les droits SACEM ;
- aux frais de restauration, de réception, de collation et d'accueil engagés dans le cadre des cérémonies, manifestations et événements organisés par la commune ;
- aux présents, cadeaux ou marques de reconnaissance remis aux bénévoles, intervenants, artistes, associations, partenaires ou toute personne ayant contribué, à titre bénévole ou

gracieux, à l'organisation, à l'animation ou au rayonnement d'une manifestation ou d'une action présentant un intérêt communal, dans la limite de **75€ TTC** par bénéficiaire ;

- aux cadeaux, présents, récompenses, trophées, coupes, médailles ou distinctions attribués dans le cadre de manifestations sportives, culturelles, éducatives, associatives ou citoyennes organisées ou soutenues par la commune ;
- aux cadeaux de bienvenue ou présents remis dans le cadre des cérémonies d'accueil des nouveaux habitants organisées par la commune ;
- aux paniers garnis, repas, colis ou présents offerts aux doyens de la commune ou dans le cadre d'actions de solidarité, de convivialité ou d'animation organisées par la collectivité ;
- aux fleurs, bouquets, compositions florales, gerbes, couronnes, plaques commémoratives ou présents remis à l'occasion de décès, hommages ou cérémonies honorant des personnes ayant rendu des services particuliers à la commune, les élus, anciens élus, agents communaux ou personnalités extérieures ;
- aux cadeaux protocolaires, objets promotionnels ou présents remis aux personnalités, délégations, partenaires institutionnels ou représentants officiels accueillis par la commune.

Article 2 – Les dépenses engagées devront présenter un intérêt communal avéré, demeurer dans des limites raisonnables et respecter les crédits inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les catégories de dépenses définies ci-dessus ;

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget ;

DIT que les dépenses seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget communal.

FIXATION DES TARIFS DES TEMPS PÉRISCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Mme la Maire présente les nouveaux tarifs liés au service périscolaire proposés par la commission des affaires scolaires et périscolaires pour la rentrée scolaire 2026/2027.

2026-06-07 – FIXATION DES TARIFS LIÉS AUX TEMPS PÉRISCOLAIRES DES DEUX ÉCOLES PUBLIQUES POUR LA RENTRÉE 2026/2027

Vu la proposition de la commission des affaires scolaires et périscolaires en date du 23 juin 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

DE FIXER les nouveaux tarifs suivants à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, soit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Pour les accueils périscolaires – Garderie :

Désignation	Prix unitaire en vigueur et par enfant
Accueil périscolaire du matin 7h30-8h20	1,20 €
Accueil périscolaire du soir – goûter compris 16h30-17h30	2,30 €
Accueil périscolaire du soir après 17h30	+ 0,50€

De préciser que la garderie du soir se termine à 18h30, les représentants légaux se verront appliquer une tarification de 3,00 € par quart d'heure de retard après un premier avertissement et hors circonstances exceptionnelles ;

Pour la restauration scolaire :

Tarif par repas et par enfants en €	Quotient Familial (QF)	Commune	Hors commune	Repas majoré	Enfant concerné par un PAI* où le déjeuner est apporté	Absences justifiées
Tarif 1	< à 1000	1,00 €	1,00 €	7 €	1,00 €	Facturation du repas non pris au prix d'achat auprès du prestataire
Tarif 2	De 1000 à 1500	4,30 €	5,80 €	7 €	1,50 €	
Tarif 3	> à 1 501	4,40 €	5,80 €	7 €	1,50 €	
Tarif 4	Justificatif du QF non remis	4,40 €	5,80 €	7 €	1,50 €	

*PAI = projet d'accueil individualisé

De préciser que, conformément au règlement intérieur des services périscolaires, le tarif « repas majoré » s'applique :

- à toute inscription effectuée hors délai pour la commande des repas ;
- à tout repas commandé mais non consommé en raison d'une absence non signalée au service périscolaire avant 11 h le jour même, ne permettant pas sa décommande dans les délais.

De préciser que, conformément au règlement intérieur des services périscolaires, le tarif « absence justifiée » s'applique à tout repas commandé mais non consommé en raison d'une absence n'ayant pas permis sa décommande dans les délais, dès lors que le service périscolaire a été informé de cette absence avant 11 h le jour même.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Mme la Maire indique que la modification des tarifs nécessite l'actualisation du règlement intérieur des temps périscolaires.

2026-06-08 – ADOPTION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX SERVICES PÉRISCOLAIRES COMMUNAUX

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires et périscolaires en date du 23 juin 2026,

Mme la Maire indique aux membres du conseil municipal que toutes modifications au présent règlement intérieur relatif aux services périscolaires de la commune nécessitent une approbation auprès du conseil municipal.

Considérant que la modification des tarifs des temps périscolaires et les nouvelles modalités en cas d'absences justifiées de l'enfant lors des temps méridiens nécessitent l'actualisation du règlement intérieur pour la rentrée 2026/2027.

Il est proposé au conseil d'approuver les nouvelles dispositions ;

Le Conseil Municipal, après lecture du règlement intérieur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter les modifications du règlement intérieur des services périscolaires telles qu'elles ont été présentées ;

Précise que le règlement intérieur tel qu'il a été annexé à la présente délibération prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

SUBVENTION DE LA COMMUNE VERS LE CCAS

M. COURCOUX explique que le Centre Communal d'Action Sociale dispose d'un budget de fonctionnement qui s'équilibre par le biais d'une subvention de la commune qui s'élève aujourd'hui à 26 000€.

Mme la Maire précise que cette subvention est versée tous les ans mais n'était pas présentée en conseil municipal auparavant sous cette forme.

Mme GEHAN fait un point sur le CCAS et la résidence autonomie :

- Une rencontre a été programmée avec Manche Habitat afin de comprendre la situation financière de la résidence autonomie et obtenir des informations sur la redevance jugée trop élevée ;
- Une rencontre avec le Département a eu lieu afin de trouver des solutions pour rendre viable la situation financière de la résidence autonomie. Un nouveau rendez-vous est programmé le 28 juillet ;
- 3 jeunes vont intégrer le dispositif bourse au permis cette année. Vu le nombre de candidats en déclin, une interrogation est portée sur la modification de cette action en dispositif « argent de poche »

Mme la Maire ajoute que la situation de la résidence autonomie est complexe et qu'elle souhaite disposer d'une présentation claire et transparente des données chiffrées.

2026-06-09 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'utilité publique communale du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'octroyer au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Sartilly-Baie-Bocage une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 000,00 € au titre de l'exercice 2026 ;

Précise que la somme est inscrite au budget 2026 au compte 657363 ;

AUTORISE Madame la Maire à procéder au versement correspondant.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

M. LEGOUPIL explique que plusieurs délibérations ont été prises s'agissant des mises à disposition entre les services de la commune et de la résidence pour des missions administratives et techniques impliquant le pôle actions sociales avec le CCAS. Depuis la fin des TAP et la mise en place d'une direction des services périscolaires et au vu de la situation financière de la résidence, il est nécessaire de réaliser des ajustements.

Mme la Maire indique que l'arrêt de travail de la directrice du CCAS depuis le mois d'avril a conduit la commune à mobiliser ses propres services, notamment la Directrice générale des services, qui a dû intervenir directement. Elle souligne qu'il convient désormais de rétablir un cadre de fonctionnement clair et conforme à la réglementation.

2026-06-10 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UNE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CCAS DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE LA COMMUNE ET LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES VIOLETTES

Vu la délibération n°2023-08-14 du 19 décembre 2023 relative à la convention de mise à disposition de personnel entre la commune, le CCAS et la résidence.

M. Étienne LEGOUPIL, adjoint en charge des ressources humaines, expose que la commune de Sartilly-Baie-Bocage, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la résidence autonomie « Les Violettes » souhaitent poursuivre et adapter leur partenariat afin de favoriser une organisation efficiente des services publics locaux.

Dans un objectif de mutualisation des compétences, d'optimisation des moyens humains et de continuité du service public, les trois structures peuvent être amenées à mettre à disposition une partie de leurs services respectifs, selon les besoins identifiés.

L'évolution de l'organisation des services communaux, notamment la création d'une direction des services périscolaires, ainsi que les besoins actuels de fonctionnement du CCAS et de la résidence autonomie, conduisent à actualiser les modalités de ce partenariat.

Services communaux ou parties des services mis à disposition de la résidence à la commune	Rattachement
Services administratifs ayant en charges les activités suivantes : - Gestion administrative du logement d'urgence - Gestion administrative des mises à disposition du mini-bus TPMR.	Autorité territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la mise en place d'un partenariat sous forme de convention de mise à disposition de personnel entre les 3 structures dans les conditions précitées ;

Précise que les dispositions de la délibération susvisée ne sont pas maintenues et remplacée par ladite convention actualisée ;

Autorise M. Legoupil, adjoint en charge des ressources humaines, à signer ladite convention de partenariat avec la résidence autonomie et le CCAS de SARTILLY-BAIE-BOCAGE pour la mise à disposition de personnel.

ACTUALISATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

M. LEGOUPIL souligne la nécessité de mettre à jour les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents de la collectivité à la suite d'une actualisation du Code Général de la Fonction Publique.

2026-06-11 – ACTUALISATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

M. LEGOUPIL Etienne, adjoint en charge des ressources humaines explique que les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées de droit et d'autres sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion de certains événements familiaux (mariage, naissance, décès, ...).

Il appartient à la collectivité de définir, après avis du comité social territorial (CST), les motifs et durées de ces autorisations.

Le régime des ASA a été profondément rénové par le **décret n° 2025-564 du 21 juin 2025**, pris en application du Code général de la fonction publique, afin d'harmoniser les pratiques entre les trois fonctions publiques et de sécuriser juridiquement les autorisations accordées.

Pour donner suite à cette actualisation, il s'avère nécessaire de mettre à jour la délibération 2018-06-11 en date du 12 juillet 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mai 2026,

Considérant ce qui suit :

Il appartient au conseil municipal (ou autre assemblée) de fixer, conformément aux articles L. 622-1 à L. 622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du comité social territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, et en dehors des autorisations de droit, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA si elle n'est pas de droit, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité. L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L. 622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} août 2026 :

Les autorisations d'absence de droit ne peuvent pas être refusées.

Autorisations d'absence liées à la parentalité et à certains événements familiaux

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièces justificatives à joindre
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	5 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de mariage ou de PACS
Mariage d'un enfant de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de mariage
Naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS	ASA de droit	3 jours ouvrables pour chaque naissance (à partir, au choix, du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit)	Certificat de naissance

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièces justificatives à joindre
Arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	ASA de droit	3 jours ouvrables pour chaque arrivée <i>(pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours suivant l'arrivée)</i>	Certificat d'adoption
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	5 jours ouvrables	Certificat médical
Décès d'un enfant de 25 ans ou plus, s'il n'était pas lui-même parent	ASA de droit	12 jours ouvrables	Certificat de décès
Décès : - d'un enfant de moins de 25 ans - d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente - d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	ASA de droit	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Certificat de décès
Décès : - du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent - du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent - d'un frère ou d'une sœur de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de décès

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièces justificatives à joindre
Décès des grand-parent, arrière grand-parent, petit-enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de décès
Maladie très grave : - du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent - du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent - d'un frère ou d'une sœur de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat médical
Maladie très grave des grand-parent, arrière grand-parent, petit-enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat médical
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : - enfant âgé de 16 ans au plus - enfant handicapé sans limite d'âge	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, par une année civile Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant
Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire, jusqu'à la sixième	Facilité d'horaires acceptée sous réserve des nécessités de service	Possibilité de récupération en heures	Attestation scolaire

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièces justificatives à joindre
Participation de l'agent assurant certaines fonctions de représentation en tant que parent d'élèves : - dans les écoles maternelles ou élémentaires : aux réunions des comités de parents et des conseils d'école, - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : aux réunions des commissions permanentes des conseils de classe et des conseils d'administrations	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	Durée de la réunion	Convocation

Autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Facilité d'horaires acceptée sous réserve des nécessités de service	Dans la limite d'une heure par jour, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Demande de l'agent Avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) pour les femmes enceintes	ASA de droit	Durée de l'examen	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Accompagnement aux examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) pour le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS	ASA de droit	Durée de l'examen	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (« sans douleur »)	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	Durée des séances	Avis du médecin du travail (sur présentation de justificatifs)
Allaitement en cas de proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, domicile voisin...)	Aménagement horaire accepté sous réserve des nécessités de service	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois, jusqu'au 1 ^{er} anniversaire de l'enfant	Tout document justifiant l'ASA
Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée	ASA de droit	Durée de l'acte	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Accompagnement aux actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée pour le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS	ASA de droit	Durée de l'acte Maximum 3 actes	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Agent engagé dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L.225-2 du code de l'action sociale	ASA de droit	5 jours ouvrables par procédure d'engagement	Convocation

Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Objet	modalites d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Don du sang, de plasma, de plaquettes...	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	Durée du déplacement, de l'entretien, des examens médicaux, des opérations de prélèvement et de la période de repos et collation jugée médicalement nécessaire	Confirmation ou attestation du rendez-vous
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse : variole	ASA de droit	18 jours après l'isolation du malade si l'agent a été vacciné il y a plus de 3 ans, sinon 14 jours après vaccination	Certificat médical
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse : diphtérie ou méningite cérébro-spinale (uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes)	ASA de droit	Durée indéterminée Reprise du travail après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle	Certificat médical

Autorisations d'absence liées à des motifs professionnels

Objet	modalites d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Visite devant le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire de l'agent	ASA de droit	Tous les 2 ans Durée du déplacement et de la visite	-

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Examens médicaux complémentaires réalisés, prescrits ou recommandés par le médecin du travail, nécessaires : 1° à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ; 2° au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ; 3° au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent	ASA de droit	Durée du déplacement et de la visite	-
Epreuves de concours et examens professionnels en rapport avec l'administration locale	ASA acceptées sous de nécessités de service	Durée du déplacement et de l'épreuve	Convocation de Attestation de présence

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux

Objet	modalites d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Représentants syndicaux et experts appelés à siéger aux organismes statutaires : - comités sociaux territoriaux et formations spécialisées - commissions administratives paritaires - commissions consultatives paritaires - conseil commun de la fonction publique - conseil supérieur de la FPT - conseils médicaux - CNFPT - conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux - conférence nationale des services d'incendie et de secours - commission consultative des polices municipales - conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles - conseils d'administration de toute instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire, ou à des réunions de travail	ASA de droit	Délai de route, durée prévisible de la réunion, et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Convocation ou courrier d'information

Objet	modalites d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée du CST pour le temps passé : 1° A effectuer les trajets afférents aux visites prévues au paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre II du CGFP (partie réglementaire) ; 2° A réaliser les enquêtes prévues au paragraphe 3 de la même sous-section ; 3° Dans toute situation d'urgence, à rechercher des mesures préventives.	ASA acceptées sous nécessités de service	- Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours par an, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels - Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours par an, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels	Convocation
Représentant syndical mandaté pour assister aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique, dont il est membre élu ou pour lesquels il est nommé désigné conformément aux statuts de l'organisation	ASA acceptées sous nécessités de service	10 jours par an maximum	Convocation
Représentant syndical mandaté pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique, dont il est membre élu ou pour lesquels il est nommé désigné conformément aux statuts de l'organisation	ASA acceptées sous nécessités de service	20 jours par an maximum	Convocation

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Représentant syndical mandaté pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales), dont il est membre élu ou pour lesquels il est nommément désigné conformément aux statuts de l'organisation	ASA acceptées sous nécessités de service	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents inscrits sur la liste électorale du comité social territorial	Convocation
Participation des agents à une réunion mensuelle d'information, pendant leurs heures de service, organisée par une organisation syndicale représentative	ASA acceptée sous nécessité de service	1 heure par mois, dans la limite de 12 heures par an, délai de route non compris	Tout justificatif
Participation des agents à une réunion d'information spéciale, pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, et organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée	ASA acceptée sous nécessité de service	1 heure maximum	Tout justificatif

Autorisations d'absence liées à des mandats électifs

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Participation à une campagne électorale pour les candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat	ASA de droit	Dans la limite de 20 jours ouvrables Par demi-journée Récupération ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels	Tout document justificatif
Participation à une campagne électorale pour les candidats à un mandat : - au Parlement européen - au conseil municipal - au conseil départemental - au conseil régional	ASA de droit	Dans la limite de 10 jours ouvrables Par demi-journée Récupération ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels	Tout document justificatif

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Membres des : - conseils municipaux - conseils départementaux - conseils régionaux - conseils de communauté de communes - conseils de communautés d'agglomération - conseils de communautés urbaines - syndicats de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale pour se rendre et participer aux : - séances plénières d'une des assemblées locales précitées - réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement - réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'agent a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant	ASA de droit	Durée du déplacement et de la séance ou réunion	Information écrite de la date et durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance

Autres autorisations d'absence

Objet	modalités d'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	Pièce justificative à joindre
Juré d'assises	ASA de droit	Durée de la session	Convocation
Témoin devant le juge pénal	ASA de droit	Durée de l'audition	Citation à comparaître ou convocation
Formation initiale de l'agent sapeur-pompier volontaire	ASA de droit Sauf nécessité impérieuse de service : obligation de motiver son refus à l'agent et au SDIS	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année	Information par le SDIS 2 mois au moins avant la date Etablissement recommandé d'une convention entre la collectivité et le SDIS
Formations de perfectionnement de l'agent sapeur-pompier volontaire		5 jours au moins par an	
Interventions de l'agent sapeur-pompier volontaire		Durée des interventions	

De préciser que les autorisations spéciales d'absence sont proratisées pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

D'autoriser Mme la Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE

M. LEGOUPIL propose la création d'un emploi saisonnier au sein du service technique de la commune du 13 juillet au 28 août 2026.

2026-06-12 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER À TEMPS COMPLET AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE

M. LEGOUPIL Etienne, adjoint en charge des ressources humaines rappelle aux membres du conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. LEGOUPIL expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de renforcer le service technique sur la période estivale notamment pour l'entretien des espaces

verts et des voiries communales. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35ème) et d'autoriser à recruter un agent contractuel du 13 juillet au 28 août 2026, renouvelable une fois dans la limite d'une durée de 6 mois, suite à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions précitées au sein du service technique suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35ème), pour une période de 3 mois (dans la limite d'une durée maximale de 6 mois).

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

D'autoriser Mme la Maire à signer le contrat de recrutement correspondant.

CREATION D'UN CDD AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE

M. LEGOUPIL propose de créer un contrat pour accroissement temporaire d'activité au sein du service technique du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027, à temps complet, pour faire face à un besoin suite à la mutation d'un agent.

Mme la Maire précise qu'il s'agit de faire un contrat d'un an dans un premier temps avant de procéder à une éventuelle nomination.

Mme LEBOUTELLER s'interroge sur le nombre d'agents au service technique actuellement.

M. LEGOUPIL répond qu'avec le renfort saisonnier, le service technique est composé de 6 agents.

Mme la Maire souligne le manque de moyen humain dans ce service et la volonté de le renforcer.

2026-06-13 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face à un besoin suite à la mutation d'un agent ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la continuité du service public, de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour un **accroissement temporaire d'activité** ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De créer** un emploi non permanent du 1 août 2026 au 31 juillet 2027 dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet

pour une durée hebdomadaire de 35 heures hebdomadaire, et dont les missions principales seront liées à la gestion des espaces verts.

- **De préciser** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **D'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer le contrat de recrutement correspondant.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE D'UN AGENT TITULAIRE

M. LEGOUPIL propose la modification du temps de travail d'un agent titulaire pour donner suite à sa demande.

2026-06-14 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{Eme} CLASSE de 30H19 À 30H00

M. LEGOUPIL Etienne, adjoint en charge des ressources humaines expose la demande d'un agent titulaire des écoles occupant actuellement un emploi permanent à temps non complet, dont le temps de travail est annualisé sur la base de **30h19 hebdomadaires** de modifier sa durée hebdomadaire de service afin de la porter à 30 heures hebdomadaires.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération en date du 23 juillet 2024 créant un poste d'adjoint technique territorial principal de 2e classe à temps non complet (30h19/35h), à compter du 01/09/2024,

Vu la demande écrite de l'agent ;

Considérant que les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant, laquelle fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi ;

Considérant que la modification proposée n'excède pas 10 % de la durée hebdomadaire initiale de l'emploi et ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL ;

Considérant que cette modification est sollicitée par l'agent et compatible avec l'organisation du service ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De modifier**, à compter du 1^{er} septembre 2026, la durée hebdomadaire de l'emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe annualisé, actuellement fixée à 30 heures 19 minutes, pour la porter à 30 heures hebdomadaires.

- **De préciser** que la rémunération de l'agent sera calculée au prorata de cette nouvelle durée hebdomadaire de service.
- **De mettre à jour** le tableau des effectifs en conséquence.
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CRÉATION DE 3 EMPLOIS PERMANENTS

M. LEGOUPIL explique que suite à une volonté de pérenniser les postes des agents périscolaires, il est proposé la création de 3 emplois permanents.

Mme VAUTIER souligne l'importance de la pérennisation afin de garantir un service périscolaire opérationnel et de qualité avec des agents qualifiés. Elle précise également que ces temps de travail pourraient être complétés par des heures effectuées auprès d'un autre employeur la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie qui propose des temps le mercredi et durant les périodes de vacances scolaires.

2026-06-15 – CRÉATION DE 3 EMPLOIS PERMANENTS – ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

M. LEGOUPIL Etienne, adjoint en charge des ressources humaines rappelle à l'assemblée : Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant du conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,
Considérant la nécessité de créer 3 emplois permanents au grade d'adjoint d'animation territorial en raison des nécessités du service périscolaire.

Il est proposé à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, soit 30h00/35h00, pour des missions d'encadrement et d'animation sur les temps périscolaires, et une assistance à la direction du service périscolaire dans le management de proximité de l'équipe ainsi que pour les dossiers administratifs (pointage et facturation des effectifs pour service fait sur les temps périscolaires) et la mise en place du contrôle et des procédures pour l'entretien des bâtiments communaux, à compter du 1^{er} septembre 2026.
- La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, soit 20h00/35h00, pour des missions d'encadrement et d'animation sur les temps périscolaires, entretien des locaux périscolaires et communaux, à compter du 1^{er} septembre 2026.
- La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, soit 20h00/35h00, pour des missions d'encadrement et d'animation sur les temps

périscolaires, ainsi que l'entretien des locaux périscolaires, à compter du 31 août 2026 (journée de pré-rentree).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'acter la création des 3 emplois permanents tels que décrits ci-dessus et d'apporter les modifications au tableau des emplois.

De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

CRÉATION D'UN CUI 7h

M. LEGOUPIL présente le dispositif CUI CAE en lien avec le Conseil Départemental de la Manche et propose la création d'un CUI 7h au sein du service périscolaire pour l'accompagnement des enfants sur les temps méridiens.

M. ROBIDAT s'interroge sur le nombre d'heures journaliers que ce contrat représente.

Mme la Maire répond que le contrat correspond à environ 2 heures par jour, le planning de l'agent étant annualisé.

2026-06-16 – CRÉATION D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION EN PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR UNE DURÉE DE TRAVAIL DE 7H PAR SEMAINE

M. LEGOUPIL Etienne, adjoint en charge des ressources humaines présente le dispositif. Il s'agit d'un outil pour l'insertion à destination des collectivités locales et des associations. Le conseil départemental de la Manche s'engage auprès des collectivités en finançant à 95 % les contrats uniques d'insertion d'une durée de travail de 7 heures par semaine.

Le CUI 7h est **un contrat de 6 mois renouvelable** qui s'adresse en priorité aux personnes qui résident à proximité de l'employeur pour réduire au maximum les problèmes liés à la mobilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer un contrat unique d'insertion 7 heures en partenariat avec le Conseil Départemental de la Manche à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 6 mois renouvelable.

PRECISE que les missions principales du contrat seront liées à une aide au niveau de la restauration scolaire.

AUTORISE Mme la Maire, ou son représentant, à signer le contrat correspondant.

CRÉATION DE DEUX CONTRATS CAED

M. LEGOUPIL présente le dispositif CAED et propose la création de 2 contrats à raison de 20h hebdomadaire au sein du service périscolaire.

Mme la Maire souligne le travail accompli par la directrice du service périscolaire dans la recherche de candidats et la mise en place des contrats nécessaires à la préparation de la rentrée scolaire.

2026-06-17 – CRÉATION DE DEUX CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI DÉPARTEMENTAL POUR UNE DURÉE DE TRAVAIL DE 20H00 HEBDOMADAIRES

M. LEGOUPIL Etienne, adjoint en charge des ressources humaines présente le dispositif.
Le CAED, contrat d'accompagnement dans l'emploi départemental, est un contrat financé exclusivement par le Département à hauteur de 60% du SMIC horaire brut, dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

La durée du contrat est de 6 mois minimum pouvant faire l'objet d'un renouvellement dans la limite de 24 mois maximum. Le salarié doit être recruté pour une durée hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer un CAED 20h pour des missions liées à l'animation et l'encadrement des enfants sur le temps périscolaire et l'entretien des locaux périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 12 mois renouvelable.

DECIDE de créer un second CAED pour des missions liées à l'entretien des bâtiments communaux (incluant les bâtiments scolaires) à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 12 mois renouvelable

AUTORISE Mme la Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant leur mise en œuvre dans les conditions précitées.

CRÉATION D'UN CDD AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

M. LEGOUPIL propose la création d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 pour faire face à un besoin lié aux temps méridiens du service périscolaire pour une durée hebdomadaire de 6h30 annualisés.

Mme LEBOUTELLER demande si ce contrat est également complété par d'autres heures.

Mme la Maire précise que l'agent concerné exerce actuellement en qualité d'AESH au sein de l'école publique élémentaire.

2026-06-18 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié aux temps méridiens du service périscolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De créer** un emploi non permanent du 1^{er} septembre au 31 août 2027 dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 6h30 annualisés, et dont les missions principales seront liées à l'accompagnement des enfants sur les temps méridiens.
- **D'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer le contrat de recrutement correspondant.

CRÉATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE CAP AEPE

M. LEGOUPIL propose la création d'un contrat d'apprentissage CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance pour la rentrée scolaire 2026/2027.

2026-06-19 – CRÉATION D'UN CONTRAT EN ALTERNANCE CAP AEPE (ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETITE ENFANCE)

M. LEGOUPIL Etienne, adjoint en charge des ressources humaines expose le dispositif d'apprentissage.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Conformément à l'avis demandé auprès du comité social territorial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De recourir** au contrat d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2026/2027 conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Périscolaire	ATSEM	CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance)	20 mois

- **D'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis
- **De préciser** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

EMPLOI SERVICES CIVIQUES

M. LEGOUPIL présente le dispositif service civique et propose d'accueillir deux jeunes à compter du 1^{er} septembre 2026.

Mme la Maire rappelle que la commune a déjà accueilli deux services civiques à l'école publique et souligne la volonté de réitérer cette expérience qui s'est avérée positive.

2026-06-20 – SERVICE CIVIQUE – ACCUEIL DE DEUX JEUNES VOLONTAIRES

M. LEGOUPIL Etienne, adjoint en charge des ressources humaines rappelle aux membres du conseil municipal, que le service civique est un programme national d'engagement de la jeunesse relevant du Code du service national. Il permet aux jeunes de consacrer entre 6 à 12 mois (moyenne de 8 mois) de leur vie au service des autres pour une cause d'intérêt national. Il s'agit d'un volontariat, qui ne se confond ni avec un emploi, ni avec un stage.

Les bénéficiaires du dispositif : les jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap). Sans prérequis de diplôme ou d'expérience.

Le coût pour la structure d'accueil : **114,85 € /mois** et par bénéficiaire. Le reste de l'indemnité du volontaire (504,98 €/mois) et sa protection sociale sont pris en charge par l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De donner** son accord de principe à l'accueil de 2 jeunes en service civique volontaire, avec un démarrage au 1er septembre 2026 sur une période de 10 mois, 24h par semaine au sein du service périscolaire ;
- **De s'engager** à dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;
- **De préciser** que la mise en place du dispositif est liée à une convention de partenariat avec l'organisme agréé UNIS-CITE comprenant la gestion administrative, suivi des volontaires, portage de l'agrément, mobilisation et recrutement des volontaires, etc. ;
- **D'autoriser** Mme la Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ainsi que la convention de partenariat avec UNIS-CITE.

MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES MARCHÉS À THÈME

Mme RAULT rappelle la mise en place des marchés à thème au sein de la commune depuis 2022. Dans la mesure où il n'y aura cette année qu'un seul marché d'été organisé, elle propose d'ajuster le forfait en conséquence.

M. ROBIDAT s'interroge sur le tarif des emplacements du marché hebdomadaire.

Mme la Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un forfait mais d'un prix au mètre linéaire. Il est également prévu de revoir cette tarification avec la commission marché hebdomadaire et droit de place.

2026-06-21 – MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES MARCHÉS À THÈME

Vu la délibération n°2023-08-08 du 19 décembre 2023 relative à la fixation des redevances d'occupation du domaine public au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Mme **RAULT Betty**, adjointe à la communication et à l'attractivité locale, rappelle que, par délibération, le Conseil municipal avait instauré une tarification forfaitaire applicable aux exposants participant aux marchés à thème organisés par la commune (marchés d'été et marché de Noël).

Cette tarification avait été définie en tenant compte de l'organisation de plusieurs marchés d'été ainsi que d'un marché de Noël, permettant aux exposants de participer à l'ensemble de ces manifestations dans le cadre d'un forfait unique.

Or, l'organisation de ces événements a évolué. Désormais, la commune organise un seul marché d'été, tandis que le marché de Noël se déroule sur deux journées. Cette nouvelle programmation conduit à adapter la tarification afin qu'elle demeure cohérente avec le nombre de jours de présence proposés aux exposants, tout en conservant un tarif simple et attractif.

Il est ainsi proposé de remplacer le forfait unique par une tarification progressive, calculée en fonction du nombre de jours de participation aux marchés à thème.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De fixer la tarification des marchés à thème comme suit :

Nombre de marchés / jours	Tarif
1 marché à thème (1 journée)	8 €
1 à 2 marchés à thème (2 journées)	15 €
2 marchés à thème (3 journées)	20 €

De préciser que les commerçants ambulants titulaires d'une autorisation annuelle d'occupation du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire de Sartilly sont autorisés à participer aux marchés à thème **sans tarification complémentaire** ;

De dire que cette tarification s'appliquera à compter de son caractère exécutoire et pour les prochaines éditions des marchés à thème organisés par la commune.

De préciser que les autres dispositions de la délibération susvisées demeurent inchangées.

CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Mme la Maire indique qu'à l'occasion d'une réunion avec la Région Normandie, les missions de l'Établissement public foncier de Normandie ont été présentées. Une rencontre a ensuite été organisée avec cet établissement afin de lui exposer les orientations de la commune concernant plusieurs projets.

M. ROBIDAT se demande si le centre routier départemental pourrait être intégré à la réflexion menée autour du haras de Sartilly.

Mme la Maire rappelle que l'étude n'en est qu'à ses débuts et que plusieurs hypothèses pourront être envisagées.

2026-06-22 – CONVENTION D'INTERVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Mme la Maire expose le contexte en indiquant avoir sollicité l'appui de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie pour la réalisation d'une étude flash visant à analyser la faisabilité de l'implantation de professionnels de santé au sein de l'ancien haras de Sartilly. Ce projet pourrait être complété par la création de stationnements sur les parcelles voisines, actuellement occupées par le centre de secours, dont le déménagement est envisagé dans les prochaines années.

L'étude portera ainsi sur la faisabilité de la réhabilitation des bâtiments du haras pour l'accueil de professionnels de santé. La déconstruction des autres bâtiments pourra, en revanche, être envisagée afin de permettre le développement du programme.

Considérant que la présente convention d'étude flash a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité en vue de la réalisation du projet sus-décrit, et d'en définir les financements associés ;

Considérant qu'au vu du contexte exposé ci-avant, la Collectivité a sollicité l'EPF Normandie pour mener une étude flash de préféabilité urbaine, technique et économique dans le cadre de l'aménagement projeté comprenant 3 phases :

- Un diagnostic urbain, bâti et réglementaire sommaire,
- Une approche de capacité sur la base de la programmation envisagée par la Collectivité,
- Un premier bilan prévisionnel de l'opération et une feuille de route opérationnelle.

Considérant le périmètre de l'étude sur le secteur des rues du Haras et du Bocage ;

Considérant que coût total de la démarche d'étude-flash est financé à 100% par l'EPF Normandie, dans un plafond maximal de 20 000 € HT ;

Après lecture de ladite convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'autoriser Mme la Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération

De charger Mme la Maire à signer tout document se rapportant à l'affaire.

CESSION DE DEUX PARCELLES SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHAMPCEY

Mme la Maire indique qu'une demande de cession a été formulée et mise de côté en 2025 concernant deux parcelles situées sur la commune déléguée de Champcey, l'une au profit du GAEC Leroy et l'autre au profit de M. et Mme Leroy. Après vérification sur le terrain, ces parcelles ne présentent plus d'intérêt pour la commune, elle propose de les céder au prix de 1 euro par mètre carré.

Mme LEBOUTEILLER s'interroge sur le maintien de l'accès au point d'eau situé sur l'une des parcelles.

Mme la Maire précise qu'après étude, un autre accès est possible pour permettre le passage des pêcheurs.

M. POUPINET s'interroge sur l'existence d'un éventuel chemin susceptible d'être utilisé.

Mme la Maire précise qu'il s'agit uniquement d'un champ ne permettant aucune continuité de passage.

2026-06-23 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE 116 ZC 59 SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHAMPCEY AU PROFIT DU GAEC LEROY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et suivants, relatifs au domaine privé des personnes publiques ;

Considérant que la parcelle cadastrée section 116 ZC n°59, d'une superficie de 5 ares 60 centiares, appartient au domaine privé communal, dès lors qu'elle n'est affectée ni à l'usage direct du public ni à un service public ;

Considérant la demande formulée par le GAEC LEROY en vue de l'acquisition de cette parcelle, ancien chemin d'exploitation sans issue, devenue sans utilité pour la commune et jouxtant les propriétés de l'exploitation agricole ;

Considérant que cette cession ne porte pas atteinte aux intérêts de la commune ;

Considérant qu'il est proposé de céder cette parcelle au prix de 1 € le mètre carré, les frais de bornage, d'acte notarié et l'ensemble des frais annexes étant intégralement supportés par l'acquéreur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver la cession de la parcelle cadastrée 116 ZC n°59, d'une superficie de 560 m², au profit du GAEC LEROY, au prix de 1 € par mètre carré ;

De préciser que les frais de bornage, d'acte notarié, de publicité foncière et tous les frais liés à cette cession seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

D'autoriser Madame la Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.

2026-06-24 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE 116 ZC 55 SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHAMPCEY AU PROFIT DE M. ET MME LEROY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et suivants, relatifs au domaine privé des personnes publiques ;

Considérant que la parcelle cadastrée section **116 ZC n°55**, d'une superficie de **6 ares 20 centiares**, appartient au domaine privé communal, dès lors qu'elle n'est affectée ni à l'usage direct du public ni à un service public ;

Considérant la demande formulée par M. et Mme Daniel LEROY en vue de l'acquisition de cette parcelle, correspondant à un ancien chemin d'exploitation devenu sans usage, situé entre leurs propriétés ;

Considérant que cette cession ne porte pas atteinte aux intérêts de la commune ;

Considérant qu'il est proposé de céder cette parcelle au prix de 1 € le mètre carré, les frais de bornage, d'acte notarié et l'ensemble des frais annexes étant intégralement supportés par l'acquéreur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver la cession de la parcelle cadastrée 116 ZC n°55, d'une superficie de 620 m², au profit de M. et Mme Daniel LEROY, au prix de 1 € par mètre carré ;

De préciser que les frais de bornage, d'acte notarié, de publicité foncière et tous les frais liés à cette cession seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

D'autoriser Madame la Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.

CONVENTION DE PASSAGE D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE AVEC LE SDEM50

Mme la Maire explique qu'il s'agit d'une formalité administrative pour permettre l'extension d'une ligne de distribution électrique pour le futur centre de secours de Sartilly. Une parcelle communale étant impactée, il convient de signer une convention avec le SDEM50.

2026-06-25 – CONVENTION DE PASSAGE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU PROFIT DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA MANCHE – SDEM 50

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-31 ;
Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D.323-16 ;
Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions de servitudes pour l'établissement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur entre le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50), autorité concédante, et ENEDIS, concessionnaire ;
Considérant que le SDEM50, maître d'ouvrage, sollicite la commune afin d'établir une convention de passage sur la parcelle communale cadastrée **section ZL n°382**, située au lieu-dit « **La Chanière** », dans le cadre d'une opération d'extension du réseau basse tension (BTA 230/410 V) ;

Considérant que cette convention prévoit :

- l'établissement d'une **servitude de passage de 3 mètres** pour des réseaux électriques ;
- l'implantation à demeure d'un **coffret électrique** avec les liaisons de câbles nécessaires ;
- la réalisation d'une **tranchée de 3 mètres** destinée à la mise à la terre de l'installation ;

Considérant que ces travaux présentent un intérêt public en permettant l'extension du réseau public de distribution d'électricité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver la convention de passage au profit du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) portant sur la parcelle cadastrée ZL n°382, située au lieu-dit « La Chanière », en vue de l'établissement d'une ligne de distribution publique d'énergie électrique ;

De préciser que cette convention est consentie à titre gratuit ;

D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – RUE DU BOCAGE A SARTILLY

***Mme la Maire** explique la demande d'Enedis d'installer un transformateur électrique Rue du Bocage en remplacement de celui existant rue du Haras à Sartilly pour permettre le renforcement du réseau électrique.*

2026-06-26 – CONVENTION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE AU PROFIT D'ENEDIS – PARCELLE CADASTREE AC N°486 – RUE DU BOCAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.121-4, L.322-8 et suivants, ainsi que les dispositions relatives aux missions de service public assurées par ENEDIS ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.332-16 ;

Considérant qu'ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a engagé une opération de renforcement du réseau électrique, comprenant l'implantation d'un nouveau poste de transformation rue du Bocage,

Considérant que cette opération nécessite la mise à disposition d'une emprise sur la parcelle communale cadastrée **section AC n°486**, située rue du Bocage ;

Considérant que la convention prévoit notamment :

- l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité ;
- la réalisation, dans une bande de 3 mètres de largeur, de trois canalisations électriques souterraines sur une longueur d'environ 7 mètres, ainsi que de leurs accessoires ;
- l'octroi à ENEDIS des droits réels nécessaires à la réalisation, à l'exploitation, à l'entretien, à la maintenance, au renouvellement et, le cas échéant, au remplacement des ouvrages ;

Considérant que le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle dans la mesure où celles-ci demeurent compatibles avec les droits consentis à ENEDIS, et renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages, sauf dans les conditions prévues par la convention ;

Considérant que cette opération présente un intérêt général en contribuant à la sécurisation et au renforcement de l'alimentation électrique de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver la convention constitutive de droits réels au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle cadastrée section AC n°486, située rue du Bocage ;

De préciser que cette convention est consentie à **titre gratuit** ;

D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Mme la Maire invite les conseillers municipaux à la signature du Contrat de Pôle de Services (CPS) le jeudi 16 juillet prochain à 16h00 à la mairie de Sartilly en présence de Monsieur le Président du Département. Elle précise qu'il n'y aura pas d'inauguration comme prévu initialement en mutualisant avec la signature du CPS car les représentants de l'Etat sont indisponibles. Elle indique ensuite la date du marché semi-nocturne suivi d'un bal le vendredi 31 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Récapitulatif des délibérations prises en séance du 9 juillet 2026		
N° délibération	Objet de la délibération	Page
<u>2026-06-01</u>	Actualisation des membres des commissions communales et municipales	p.64, 65
<u>2026-06-02</u>	Désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	p.65, 66
<u>2026-06-03</u>	Désignation d'un correspondant défense	p.66, 67
<u>2026-06-04</u>	Exercice du droit de formation des élus locaux	p.67 à 71
<u>2026-06-05</u>	Demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique C.Dior de La Haye-Pesnel	p.71, 72
<u>2026-06-06</u>	Autorisation d'engagement de dépenses : article 6232 "Fête, cérémonie et cadeaux"	p.72 à 74
<u>2026-06-07</u>	Fixation des tarifs communaux des temps périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027	p.74, 75
<u>2026-06-08</u>	Modification du règlement intérieur des temps périscolaires	p.75, 76
<u>2026-06-09</u>	Subvention de fonctionnement au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Année 2026	p.76, 77
<u>2026-06-10</u>	Actualisation des modalités de mise à disposition des services de la commune auprès du CCAS et de la résidence autonomie « les Violettes »	p.77 à 79
<u>2026-06-11</u>	Actualisation des Autorisations Spéciales d'Absences	p. 79 à 93

<u>2026-06-12</u>	Contrat saisonnier au sein du service technique à temps complet au grade d'adjoint technique territorial du 13 juillet au 28 août 2026	p.93, 94
<u>2026-06-13</u>	Contrat d'accroissement temporaire d'activité au sein du service technique sur le grade d'adjoint technique territorial pour 12 mois à compter du 1er août 2026	p.94, 95
<u>2026-06-14</u>	Modification du temps de travail hebdomadaire d'un emploi au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe de 30h19 à 30h00	p.95, 96
<u>2026-06-15</u>	Création de 3 postes dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux au grade d'animateur (30h00/35h00 à compter du 1er septembre ; 20h00/35h00 à compter du 1er septembre et 20h00/35h00 à compter du 31 août)	p.96, 97
<u>2026-06-16</u>	Création d'un emploi aidé – Contrat unique d'insertion avec le département à raison de 7h00/35h00 à compter du 1er septembre	p.97
<u>2026-06-17</u>	Création de deux emplois aidés de 20h00/35h00 - contrat d'accompagnement dans l'emploi départemental (CAED) avec le département à compter du 1er septembre	p.97, 98
<u>2026-06-18</u>	Création d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité pour les temps méridiens au grade d'animateur (6h30/35h) à compter du 1er septembre	p.98
<u>2026-06-19</u>	Contrat en alternance CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance) à compter du 1er septembre pour une durée de 18 mois	p.99
<u>2026-06-20</u>	Emploi services civiques	p.100
<u>2026-06-21</u>	Fixation d'une nouvelle tarification pour les marchés à thèmes (marché estival et de Noël)	p.101, 102
<u>2026-06-22</u>	Convention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour une étude flash sur la commune déléguée de Sartilly	p.102, 103
<u>2026-06-23</u>	Cession de deux parcelles sur la commune déléguée de Champcey référencées 116 ZC 59 et 116 ZC 55	p.103, 104

<u>2026-06-24</u>	Cession de deux parcelles sur la commune déléguée de Champcey référencées 116 ZC 59 et 116 ZC 55	p.104
<u>2026-06-25</u>	Convention de passage pour l'établissement d'une ligne de distribution d'énergie à La Chanière relatif à l'extension du centre de secours	p.104, 105
<u>2026-06-26</u>	Convention de servitudes avec ENEDIS pour la rue du bocage à Sartilly	p.105, 106

La Maire
Laëtitia VAUTIER

Le secrétaire de séance
Yannick COURCOUX